

N° 06102

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Roy X

M. Vogel
rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie,

Séance du 22 juin 2006
Lecture 20 juillet 2006

C+

Vu la requête enregistrée le 29 mars 2006, présentée pour M. Roy X, élisant domicile .../..., par Me Roger ;

M. X demande au tribunal de :

1°) déclarer l'Etat responsable du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'expulsion de M. Philippe Y de l'immeuble lui appartenant et situé .../... ;

2°) condamner l'Etat à lui verser, une indemnité de 698 226 francs CFP pour la période courant depuis décembre 2004 à août 2005 ;

3°) lui allouer la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la demande d'indemnisation, du 23 janvier 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 2006 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur,

- les observations de M. Maurice, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par ordonnance de référé en date du 8 septembre 2004 rendue par le tribunal de première instance de Nouvelle-Calédonie, M. X a été autorisé à procéder à l'expulsion de M. Philippe Y de la villa dont il est propriétaire à Yaté, lot n° .../..., dans les deux mois suivant la signification de l'ordonnance du 8 septembre 2004 ; que cette ordonnance a été signifiée à personne le 14 octobre 2004 et n'a pas fait l'objet d'un appel ; que la sommation de déguerpir du 14 décembre 2004 est restée infructueuse ; que, malgré une réquisition en date du 23 décembre 2004, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui prêter le concours de la force publique pour assurer l'exécution de cette ordonnance ; que ce refus revêt, en l'absence de risques pour l'ordre public, un caractère fautif de nature à engager la responsabilité de l'Etat à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été saisi de la demande d'expulsion, soit le 23 février 2005 ;

Sur le préjudice et sa réparation :

Considérant que M. X a droit à être indemnisé du dommage qu'il a subi pendant la période comprise entre le 23 février 2005 jusqu'au 15 août 2005 tel que demandé dans la requête ; qu'il résulte des termes du bail que le montant mensuel du loyer était de 80 000 francs CFP charges en sus, outre la pénalité contractuelle de retard de 10 % ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de l'importance du préjudice subi par la requérante en condamnant l'Etat à lui verser une indemnité mensuelle de 90 000 francs CFP pour la période du 23 février 2005 au 15 août 2005 ;

Sur la subrogation de l'Etat :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'Etat à M. X doit être subordonné à la condition que ce dernier subroge l'Etat dans les droits qu'il pourrait faire valoir contre M. Philippe Y ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. X la somme de 50 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. X une indemnité mensuelle de quatre vingt dix mille francs CFP (90 000) pour la période comprise entre le 23 février 2005 et le 15 août 2005.

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence des sommes fixées par l'article 1^{er} dans les droits de M. X à l'encontre de Mme Y.

Article 3 : L'Etat allouera à M. X la somme de cinquante mille francs CFP (50 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.